



**AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION**

AVIS N°2021-004/CNR/ARE

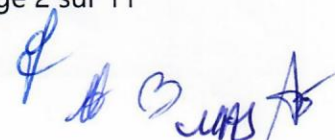
RELATIF AU RAPPEL DES DISPOSITIONS PERTINENTES PORTANT
SUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE REGLEMENTEE DE PRODUCTION DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE PAR LA SOCIETE BENINOISE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE)

Janvier 2021

F. A. B. MAGA

SOMMAIRE

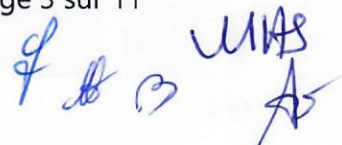
I. DU CONTEXTE	4
II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	4
III. DE L'ANALYSE DES OBLIGATIONS LEGALES DE LA SBPE	5
III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	5
III.2. DU RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ELECTRICITE A RESPECTER PAR LA SBPE.....	5
III.2.1. DE LA NECESSITE DE SIGNER UNE CONVENTION DE CONCESSION APRES APROBATION DE L'ARE	6
III.2.2. DU PROCESSUS D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	7
III.2.3. DES RECOURS A L'ENTENTE DIRECTE	8
III.2.4. DU PROCESSUS D'ACQUISITION DE L'ENERGIE PRIMAIRE.....	8
III.2.5. DES TERMES ET CONDITIONS DES CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES REGLEMENTEES	9
III.2.6. DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET AUX PRIX PRATIQUÉS PAR LES OPÉRATEURS.....	10
IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	10



L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2019-453 du 09 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 29 janvier 2021



I. DU CONTEXTE

Par décision du Conseil des Ministres contenu dans le relevé n°44/2020/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 décembre 2020, le Gouvernement de la République du Bénin a créé la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

Cette société à capitaux publics a pour objet, (i) la construction d'unités pour la production de l'électricité grâce à l'exploitation des actifs propres, l'achat de l'énergie solaire produite par les opérateurs privés et la vente d'électricité ; (ii) le développement de la production des énergies renouvelables.

De même par une seconde décision du Conseil des Ministres en sa séance du 23 Décembre 2020 et publiée par voie de presse, le Directeur Général de ladite Société a été nommé. L'Autorité de Régulation de l'Electricité, a pris connaissance de la création de cette Société ainsi que de la nomination de ses principaux dirigeants avec beaucoup d'intérêts.

Conformément à ses missions et attributions, l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) a décidé d'émettre et de rendre public un avis sur les obligations mises à la charge de la SBPE par le Code de l'électricité.

II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin, l'ARE est mise en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et est chargée de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés, des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 11 de la même loi en ce qui concerne les rôles de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le plan stratégique du développement du secteur de l'électricité. En effet, aux termes de ces articles « L'Autorité de Régulation de l'Electricité émet des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité. A ce titre, elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle. Elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de

Handwritten signatures and initials:
 A stylized signature, possibly "WAB", and other initials including "AB" and "Ad".

priorisation et de programmation des projets.

L'article 13 du même Code relatif au rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées dispose que : « l'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé. A ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Electricité est chargée :

- d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs... »

Quant au décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant sa création, ses attributions, son organisation et son fonctionnement, il dispose que l'Autorité de Régulation de l'Électricité « peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative au secteur de l'électricité qu'elle juge pertinente ».

III. DE L'ANALYSE DES OBLIGATIONS LEGALES DE LA SBPE

III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au regard du cadre légal ci-dessus établi, il ressort que l'Autorité de Régulation de l'Électricité est compétente pour émettre un avis sur la création et le fonctionnement de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité se déclare compétent pour émettre et rendre public un avis sur la création et le fonctionnement de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

III.2. DU RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ELECTRICITE A RESPECTER PAR LA SBPE

L'exercice des activités règlementées de production, de transport, de distribution et d'importation de l'énergie électrique pour le besoin du public constituent une mission de service public régie par de nombreuses dispositions de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité a jugé nécessaire, au regard de ses missions et attributions, de les rappeler aux dirigeant de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

Les dispositions concernées par cet exercice de rappel du cadre législatif sont celles relatives aux missions et prérogatives de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ainsi que celles relatives aux obligations de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

III.2.1. DE LA NECESSITE DE SIGNER UNE CONVENTION DE CONCESSION APRES APROBATION DE L'ARE

L'article 9 du Code de l'électricité dispose que « l'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions de contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation ».

Dans ce cadre, la loi lui a conféré certaines prérogatives notamment celles mentionnées aux articles 10, 12 et 13 du Code de l'électricité.

S'agissant de l'article 10, il précise la nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Aux termes de cet article, « Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la loi, « l'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire ».

Par règlement tarifaire, il faut entendre « tout règlement adopté et publié par l'Autorité de Régulation de l'Electricité et portant adoption d'un tarif de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO, ou en fixant les méthodes ou bases de facturation applicables ; ce règlement, s'agissant des prix facturés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique pour les besoins du public, ne peut être modifié par décret que dans le cadre d'une concertation avec l'Autorité de Régulation de l'Electricité et sous réserve du respect des principes de l'équilibre du secteur de l'électricité. »

En ce qui concerne l'article 12, il fixe les rôles de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en matière de réglementation technique.

En effet, l'article 12 dispose que l'ARE « ...participe à la détermination et veille au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de

transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation... » ;

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 13 relative au Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées en les termes suivants : « l'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé. A ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Electricité est chargée :

- d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs ... »

Quant à l'article 24 de la même loi, elle dispose que les activités de production, de transport, de distribution et d'importation de l'énergie électrique pour le besoin du public constituent une mission de service public. Ces activités peuvent être confiées par toute autorité concédante désignée par la loi à toute personne morale de droit public ou privé au moyen de conventions, de délégation de service public ou de tout autre contrat.

III.2.2. DU PROCESSUS D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Il convient également d'appeler votre attention sur les dispositions des articles 13, 26 et 28 de la loi suscitée.

S'agissant de l'article 26, il dispose que « le processus d'acquisition de l'énergie électrique pour le besoin du public auprès d'un producteur indépendant n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics ». En ce qui concerne l'article 28 il indique que « le processus d'acquisition de l'énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics ».

Le processus d'achat de l'énergie électrique est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité conformément à l'article 13 qui dispose : « ... l'Autorité de Régulation de l'Electricité est chargée d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ... ».

L'achat d'énergie électrique par les distributeurs auprès des producteurs indépendants est exonéré de la TVA conformément aux dispositions de l'article 78, aliéna 3.

III.2.3. DES RECOURS A L'ENTENTE DIRECTE

Les recours à l'entente directe sont réglementés par les articles 42 et suivants du Code de l'électricité. L'article 42 dispose que : « Exceptionnellement, les conventions de délégation de service public ou contrats relatifs aux activités réglementées, passés par les personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une obligation de service public, que ce soit sous forme de partenariat public-privé ou d'autres formes contractuelles, peuvent être passés par entente directe lorsqu'ils sont autorisés par le Conseil des ministres après avis de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ».

Selon les termes de l'article 45 relatif aux négociations directes en cas d'offre spontanée, « lorsqu'une offre spontanée est soumise à une autorité concédante ou contractante par un partenaire privé concernant une activité réglementée, celle-ci peut recourir à la négociation directe avec le partenaire privé sur l'autorisation du Conseil des ministres, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ».

III.2.4. DU PROCESSUS D'ACQUISITION DE L'ENERGIE PRIMAIRE

L'article 30 dispose que : « Le processus d'acquisition de l'énergie primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique est soumis au respect des objectifs et principes définis par la présente loi et le cas échéant des législations spécifiques applicables à ces énergies.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics. Les conditions et modalités d'acquisition de l'énergie électrique primaire sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Les contrats d'achat d'énergie primaire sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat d'énergie primaire.

Les conditions d'accès aux forêts plantées et aux résidus agricoles, leur utilisation et leur exploitation par les producteurs d'énergie électrique s'effectuent dans le respect des objectifs et principes de la présente loi et des législations applicables en la matière.

Handwritten signatures and initials:
d, J, B, A, and a large signature that appears to be "MAB".

Leurs modalités sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Energie électrique, des Forêts, de l'Agriculture et de l'Elevage. »

Il convient de signaler également les dispositions de l'article 78 notamment en son alinéa 3 qui dispose que : « L'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique destinée au service public ainsi que l'importation de l'énergie électrique bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires ».

III.2.5. DES TERMES ET CONDITIONS DES CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES REGLEMENTEES

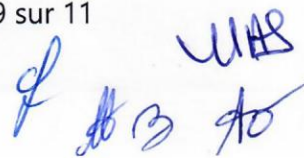
Les articles 46 et suivants traitent des termes et conditions des conventions relatives aux activités réglementées.

En effet l'article 46 de ce Code dispose que : « Les projets font l'objet d'étude sommaire ou approfondie de faisabilité en fonction de leur complexité, de leur coût afin de déterminer la pertinence du recours à une forme contractuelle déterminée. Les projets font nécessairement l'objet d'étude d'impact environnementale et sociale. »

Quant à l'article 47 relatif aux dispositions générales des conventions relatives aux activités réglementées, il dispose que : « Toute convention comporte les dispositions générales non exhaustives suivantes :

- l'objet, le périmètre, la durée et, le cas échéant, la prorogation ;
- les conditions générales d'acquisition, de construction, de maintenance et, le cas échéant de renouvellement et d'extension des installations d'électricité ;
- les polices d'assurance requises ;
- les conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;
- le respect des règles de sécurité en vigueur vis-à-vis des personnes, des biens et des autres réseaux de télécommunications, de transport d'énergie, d'eau ou d'assainissement, ainsi que de la réglementation applicable en matière d'environnement de protection de la forêt ou du patrimoine culturel.

L'article 48 quant à lui édicte les règles relatives à la structuration Juridique et financière des conventions des activités réglementées.



III.2.6. DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET AUX PRIX PRATIQUÉS PAR LES OPÉRATEURS

L'article 57, de la loi dispose que « ... L'opérateur fournit aux consommateurs ses prestations aux conditions et dans les limites de prix fixées par la convention ou le titre auxquels il est parti et les règlements tarifaires en vigueur ».

En ce qui concerne l'article 67, il dispose que : « ...Le contrat de vente entre un producteur indépendant et un distributeur fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ; le modèle de contrat de vente entre un distributeur ou un revendeur et un utilisateur fait également l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ».

Quant à l'article 68, il dispose que : « La réglementation des tarifs concerne : pour les producteurs : les ventes de puissance et d'énergie aux gestionnaires de réseaux, aux revendeurs, pour les besoins du public, hormis les clients éligibles ... les grilles tarifaires réglementées proposées par les opérateurs sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et publiées par cette dernière ».

L'article 69 précise les principes de fixation des tarifs réglementés.

IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au regard du cadre légal et réglementaire et par ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- prend acte de la création de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- recommande aux principaux dirigeants de ladite société de s'assurer qu'à tout instant, toutes les dispositions du cadre légal et réglementaire sont respectées et de prendre toutes les mesures afin de garantir la qualité des dépenses de la société ;
- demande au Directeur Général de la Société de lui transmettre en vue de leur approbation :
 - le projet de convention de concession entre la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) et l'Etat ;
 - le programme d'investissements et le plan d'affaires de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
 - le modèle tarifaire de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;

[Handwritten signatures and initials]

- tous les documents relatifs à la procédure de sélection des producteurs indépendants, des revendeurs d'énergie électrique et les distributeurs, étape par étape avant l'étape suivante, ainsi que les projets de contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- tous les documents relatifs à la procédure de sélection de fournisseur d'énergie primaire étape par étape avant l'étape suivante, ainsi que les projets de contrat d'achat d'énergie primaire à conclure par la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE).

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2021

Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI
Président de l'ARE



Marie-Odile ATTANASSO
Membre du Conseil



Laurence QUENUM
Membre du Conseil



Safiatou BASSABI ISSIFOU
Membre du Conseil



Serge Mahouwèdo AHISSOU
Membre du Conseil

